

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans : Réhabilitation d'un condamné à mort. — Cour impériale d'Alger : Mariage in extremis; action en nullité; inscription de faux; fin de non-recevoir.
 Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Colportage de gibier en temps prohibé; animaux nuisibles; lapins; autorisation préfectorale; émission de fausse monnaie; question d'excuse. — Vol; éfraction extérieure; maison habitée ou servant d'habitation. — Banqueroute frauduleuse; mineur déclaré commerçant failli; cassation; demande en règlement de juges; renvoi devant la Cour d'assises précédemment saisie. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Tentative d'assassinat; affaire Poette. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Vols nombreux de livres à l'établissement des libraires.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

REHABILITATION D'UN CONDAMNÉ A MORT.

En 1826, un jeune homme de vingt-deux ans, François Boutet, domestique de ferme au village de Vou (Indre-et-Loire), était épris d'une jeune fille du même pays. Leur mariage devait être célébré prochainement, car déjà Boutet avait donné à sa promise ce qu'on appelle les gages, qui consistent dans trois pièces d'or et quelques bijoux. Mais un jour, le père de la jeune Augustine Blanchet déclara à Boutet que le mariage n'aurait pas lieu et que tout était rompu. Augustine remit même à Boutet ses gages de fiançailles et refusa sa parole. Deux fois, le jeune homme dévota tenta, mais en vain, de ramener la Blanchet à de meilleures dispositions. Enfin, le 3 mai 1826, il annonça qu'il quittait le pays et demanda au père de son ancienne promise de dire adieu à celle-ci. Ce fut, à son tour, Augustine qui le refusa, malgré ses instances et ses supplications. Furieux et désespéré, Boutet fit entendre des menaces terribles qui ne tardèrent pas à se réaliser. Le soir même, le feu dévorait une partie des bâtiments de Blanchet père. Arrêté le lendemain, Boutet avoua son crime, et, traduit devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, il fut, en vertu des dispositions du Code pénal, qui n'admettait pas alors de circonstances atténuantes, condamné à la peine de mort.

Il obtint bientôt une commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité; puis au bout de quinze années passées au bagne de Brest, où il s'était fait remarquer par son repentir, sa soumission et sa douceur, il fut complètement gracié.

En 1841, il revint dans son pays et trouva à s'y marier. Sa conduite fut constamment irréprochable, et lorsqu'il songea à demander sa réhabilitation, toutes les autorités s'accordèrent à déclarer qu'il était digne de cette haute faveur.

La Cour impériale d'Orléans, consultée sur cette question, émit un avis favorable, et par des lettres-patentes du 11 mai dernier, S. M. l'Empereur prononça la réhabilitation de François Boutet.

A l'audience du 19, ces lettres ont été lues publiquement, et désormais Boutet se trouve réintégré complètement dans la jouissance de ses droits de citoyen.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Devaux.

Audiences solennelles des 14 et 21 avril.

MARIAGE IN EXTREMIS. — ACTION EN NULLITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque la demande en nullité de mariage porte sur la substance même de l'acte, par exemple, le défaut de consentement par l'un des conjoints, et que cet acte est attaqué par la voie du faux civil, cette demande n'est plus régie par les dispositions du Code Napoléon, relatives aux nullités de mariage.

Dans ce cas, la demande est seulement soumise aux règles de la procédure en inscription de faux et notamment aux dispositions de l'article 214, qui n'admet aucune distinction entre les actes et les personnes.

Il ne peut être statué par un seul et même jugement sur l'inscription de faux et la pertinence des moyens.

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire illimité pour apprécier le mérite de la demande en inscription de faux.

La Cour a consacré deux audiences solennelles au jugement de l'importante affaire où se débattaient ces graves questions : il s'agissait de la validité d'un mariage contracté à l'heure de la mort, de la position, du sort de deux enfants mineurs et de leur mère.

Originaire du Var, mais établi depuis longtemps à Alger, Frédéric-Napoléon Sicard vivait depuis plusieurs années avec une jeune dame qu'il traitait en épouse, bien qu'ils ne fussent unis que par des liens volontaires. Un enfant était né de ces relations. M. par la reconnaissance et l'affection, Frédéric Sicard avait résolu de légitimer cet enfant en épousant la mère. Dans les premiers mois de 1852, les papiers nécessaires avaient été réunis, le consentement de M^{me} Sicard même obtenu; déjà les publications prescrites par la loi avaient eu lieu. Le contrat réglant les conditions civiles du mariage projeté et dressé

par un notaire était signé, le jour de la célébration presque fixé, lorsque le futur époux, dont la santé était déjà altérée, fut frappé d'apoplexie dans la journée du 1^{er} mars 1852. Malgré les secours de l'art, la mort du malade est imminente. Invité de la part du mourant à venir consacrer civilement l'union préparée, l'officier de l'état civil se transporte au domicile de Sicard, où le mariage in extremis a lieu avec l'assistance des témoins prescrits par la loi, à deux heures de relevée; l'acte en est dressé et couché à cette date sur les registres de l'état civil. Le soir même, à dix heures, Sicard expire, ainsi que le constate l'acte de décès inscrit à la date du lendemain sur les mêmes registres.

Par son mariage, outre l'enfant qu'il venait de reconnaître, le défunt en avait légué d'avance un autre dont sa veuve était enceinte. Après le décès, celle-ci, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure, entra en possession de la succession de son défunt mari. Mais bientôt un frère de ce dernier manifesta l'intention d'attaquer le mariage contracté par Frédéric Sicard et de le faire déclarer nul.

Le 21 mai, à la requête du sieur Emile Sicard, avocat à Marseille, sommation est faite à la dame Delphine Bonbonnelle d'avoir à déclarer si elle entend se prévaloir de l'acte de mariage in extremis, du 1^{er} mars, avec déclaration qu'il s'inscrira en faux contre cette pièce. — La sommation étant restée sans réponse et après le préliminaire de conciliation, l'instance s'engage devant le Tribunal civil d'Alger, par une assignation dans laquelle Théophile Sicard demande la nullité de l'acte de célébration, les formalités prescrites par la loi n'ayant pas été remplies et le défunt Sicard, frappé d'apoplexie foudroyante, étant d'ailleurs dans l'impossibilité absolue d'y donner un consentement quelconque.

Le 21 octobre suivant, nouvelle sommation adressée par le défendeur d'Emile Sicard à celui de la veuve, d'avoir à déclarer dans le délai de huit jours, conformément aux articles 215 et 216 du Code de procédure, si elle entend ou non se servir de l'acte de mariage. — Le 25 octobre, M^{me} Sicard, défendeur de la veuve, répond qu'en l'état de santé où se trouve sa cliente, il n'a pas cru devoir lui communiquer cette sommation.

Ses entretiens, la mère et la sœur du défunt semblent vouloir intervenir dans l'instance, et le 28 octobre un acte dans ce but est signifié à leur requête. Mais trois jours après, le désistement de leur demande en intervention est notifié aux parties. Sur les conclusions d'Emile Sicard, à la date du 29 octobre, tendant à ce que l'acte de mariage soit maintenu faux et rejeté de l'instance, M^{me} Sicard, pour la veuve Sicard, dénie au demandeur le droit d'attaquer l'acte de mariage dont elle déclare qu'elle entend se prévaloir. — Le 10 novembre, inscription en faux est formée par Sicard et dénoncée régulièrement.

Enfin, le 15 novembre, nouvelles conclusions du demandeur, tendant à ce que l'acte soit maintenu faux et rejeté de l'instance, faute par la veuve Sicard d'avoir, dans le délai imparti par la loi, déclaré si elle entendait ou non s'en servir, et, subsidiairement, à l'annulation de l'acte, comme dépourvu de diverses formalités essentielles exigées par la loi. Enfin, et pour le cas où ces nullités ne sembleraient pas radicales au Tribunal, on demande que l'inscription de faux soit admise, et le concluant autorisé à faire la preuve même par témoins qu'au moment de la prétendue célébration, feu Sicard était dans l'impuissance de manifester aucune volonté.

Pour la veuve, M^{me} Sicard conclut, de son côté, au rejet pur et simple de la demande. Déniant à Emile Sicard la faculté d'attaquer l'acte de mariage, le défendeur soutenait que la veuve avait pu se dispenser de répondre à une interpellation qui lui était faite par un homme sans droit ni qualité, et que d'ailleurs le délai de huitaine, déterminé par l'article 216 du Code de procédure, n'était pas prescrit à peine de déchéance. Quant à l'inscription de faux, les faits et circonstances qui avaient accompagné et précédé le mariage suffisaient pour la faire repousser sans débat.

A l'audience du Tribunal, un membre du barreau de Marseille prêtait l'appui de son talent à la demande du sieur Sicard, son confrère, représenté en outre par un mandataire spécial, le sieur Maximin Caire, restaurateur à Marseille, qui avait fait le voyage d'Alger pour surveiller les intérêts de son mandant. M^{me} Sicard défendait la cause de la veuve et de ses enfants.

L'avocat d'Emile Sicard plaidait, en principe, que ce dernier, frère et héritier naturel du défunt, avait à la fois droit et intérêt à attaquer l'acte de mariage in extremis contracté sans que le défunt eût pu manifester son consentement. L'inscription de faux formée contre cet acte le frappait dans sa substance. L'existence de la célébration elle-même était déniée. Car, sans le consentement des époux, il n'est pas de mariage possible. La question étant posée en ces termes : Y a-t-il eu ou non mariage entre le défunt et sa prétendue veuve? le demandeur avait évidemment le droit d'intenter une action tendant à faire résoudre cette question, et aucune exception ne lui était opposable. Au fond, cette action était fondée, car au moment de la prétendue célébration, l'époux, frappé d'une atteinte mortelle, était hors d'état de manifester sa volonté, fut-ce par un signe. L'acte de mariage ainsi vicié devait être rejeté de l'instance ou tout au moins l'inscription en faux, régulièrement formée, devait être admise.

De son côté, M^{me} Sicard repoussait avec force toutes les prétentions de son adversaire. Quelle que soit, disait-il, la forme sous laquelle se produit la demande, il s'agit de la nullité d'un mariage, de l'annulation de l'acte public qui le constate. Déçu dans ses espérances, un collatéral veut disputer à la veuve, aux enfants de son frère, leur état et leur fortune. Mais la sagesse de nos lois a prévu, deviné, proscriit à l'avance de pareilles tentatives. Elle a soigneusement spécifié la nature des nullités qui donnent, soit aux époux eux-mêmes, soit à toutes autres personnes, le droit d'attaquer un mariage. Elle a ainsi tracé un cercle de protection autour de l'acte le plus important de la vie sociale. Eh bien ! si l'on interroge la loi, Emile Sicard n'a pas même le droit de proposer les nullités qu'il invoque. Sur aucun point il ne peut attaquer le mariage de son frère. Disons mieux, dépourvu de tout droit, il est encore de tout intérêt, car si, par impossible, le ma-

riage était annulé, il n'aurait aucun droit aux biens de celui dont il veut dépouiller les enfants. Par un testament antérieur au mariage, un testament qui alors reprendrait toute sa force, il a été exclu de la succession de son frère comme il l'était déjà de son cœur. Loin de se joindre à lui, loin de prendre part au procès que sa cupidité seule lui fait tenter, sa mère, sa sœur lui refusent formellement leur concours.

Intentée sans droit, sans qualité, sans intérêt véritable, dans le seul but d'effrayer la veuve par la crainte d'un débat public, de l'amener ainsi à composition, en un mot, d'en tirer une rançon quelconque, l'action du collatéral avide ne repose, au fond, que sur des allégations sans force et sans preuve, qui reçoivent, au contraire, un démenti éclatant de tous les faits antérieurs au mariage. L'inscription de faux ne mérite même pas de discussion; en la rejetant, le Tribunal fera justice de la triste spéculation qui l'a inspirée.

Après des plaidoiries fort animées, sur les conclusions conformes du ministère public et par jugement du 27 novembre 1852, la demande du sieur Sicard fut repoussée en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur,

« Considérant qu'Emile Sicard ne demande pas la nullité du mariage parce que le consentement donné par son frère n'aurait pas été libre, ou aurait été vicié par toute autre cause, mais uniquement parce qu'il n'y aurait eu aucun consentement, l'état dans lequel était alors son frère le mettant dans l'impossibilité absolue d'en avoir un et de l'exprimer;

« Considérant qu'aux termes de l'article 146 du Code Napoléon, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement; que dans ce cas, entièrement différent de celui prévu par l'article 180, aucune disposition de loi n'interdit aux collatéraux, comme à tous, autres ayant intérêt, de repousser par les voies légales le prétendu acte de mariage qui préjudicierait à leurs droits;

« En ce qui touche l'inscription de faux et la preuve offerte, « Considérant qu'il est constant en jurisprudence que les moyens de faux ne doivent pas être admis s'ils consistent seulement à dénier ce qui est affirmé dans l'acte argué de faux, ou à quereller des circonstances dont le plus ou le moins d'exactitude ou la fausseté ne laisseraient pas moins subsister l'acte dans sa substance; qu'il est nécessaire qu'ils indiquent des faits et circonstances incompatibles avec les faits consignés dans l'acte attaqué; qu'Emile Sicard se contente d'alléguer que son frère, au moment où l'acte de célébration de son mariage a été rédigé, était dans l'impossibilité de manifester aucune volonté; qu'il n'articule à l'appui de cette allégation aucun fait, aucune circonstance qui fasse sérieusement douter que cette volonté de l'époux contractant n'a pas été manifestée et n'a pu l'être quant l'officier de l'état civil et les témoins instrumentaires ont affirmé le contraire;

« Que dès lors l'inscription de faux doit être rejetée, ainsi que la preuve offerte;

« Par ces motifs, rejette l'inscription de faux; déboute en conséquence E. Sicard de sa demande avec dépens.

Ce jugement fut à la fois frappé d'appel principal par le sieur Emile Sicard, et d'appel incident par M^{me} veuve Sicard, qui, de nouveau, demandait que son adversaire fût déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande comme n'ayant ni qualité, ni intérêt.

Devant la Cour, le débat s'est renouvelé avec beaucoup de vivacité entre MM. Chabert Moreau et Félix Huré d'Aprémont, avocats des parties. M. Robinet de Cléry, avocat-général, a été entendu en ses conclusions, et, le 21 avril, un arrêt fort développé a repoussé de nouveau la fin de non recevoir opposée à la demande. Au fond, le jugement a été infirmé en partie; mais les modifications qu'il a subies ne touchent qu'à des points de forme. Tout en admettant les griefs invoqués contre la décision des premiers juges et y faisant droit, la Cour a définitivement repoussé les prétentions élevées par Emile Sicard contre le mariage de feu son frère dans les termes suivants :

« Sur la fin de non-recevoir que, par son appel incident, l'intimé, continuant de se fonder sur le défaut de qualité et d'intérêt d'Emile Sicard, propose de nouveau contre la demande en nullité de mariage formée par ce dernier :

« Considérant que par les dernières conclusions prises devant les premiers juges et sur lesquelles seules ceux-ci ont prononcé, Emile Sicard s'est borné à soutenir que son frère n'avait pas donné son consentement au mariage que constate l'acte produit par l'intimé; qu'il n'a pu plus la demande en nullité de mariage sur le second fait par lui articulé dans l'exploit introduit d'instance et qui consistait dans l'omission des formalités prescrites;

« Considérant que la demande ainsi restreinte quant aux faits ne saurait être appréciée qu'en ce sens qu'elle porte sur la substance même de l'acte de mariage, qu'elle dénie à la convention que cet acte établit sa condition d'être, la condition en l'absence de laquelle, vie et force ne sauraient être reconnues à aucune convention;

« Considérant qu'ainsi caractérisée la demande devait aboutir comme elle aboutit en effet dans toutes ses parties à une demande aux fins de voir écarter par la voie du faux incident civil l'acte produit par l'intimé et duquel elle fait sortir son droit;

« Considérant qu'en l'état et en présence de la demande aux fins de voir admettre l'inscription de faux, la question d'intérêt et de qualité que pose la fin de non recevoir ne saurait évidemment être régie par les dispositions du Code Napoléon relatives aux nullités de mariage; que les diverses dispositions que contient ce chapitre présupposent toute la sincérité de l'acte qui établit le mariage, et ne sauraient dès lors recevoir leur application qu'alors que cette sincérité n'est point attaquée par les voies légales;

« Considérant que lorsqu'il en est autrement et que l'action en nullité de mariage a pour corollaire la procédure en inscription de faux dans laquelle elle se concentre, les règles de cette procédure sont évidemment les seules qui y aient à consulter et à suivre;

« Considérant que la disposition de l'article 214 du Code de procédure civile est générale, qu'elle n'établit aucune distinction entre les actes, que les seules conditions qu'elle impose quant à la personne sont : 1^o qu'elle soit instanciée, 2^o qu'elle ait un intérêt né et actuel; qu'il est certain qu'Emile Sicard est instancié, qu'en l'absence même de tout autre intérêt, celui qu'il puise dans sa position de famille, suffirait pour lui donner qualité; qu'il échet ainsi de laisser à la partie du jugement attaquée par l'appel incident toute sa force;

« Sur le premier chef de l'appel principal tendant à ce que le jugement soit réformé en ce qu'il a rejeté à la fois l'inscription de faux et la preuve offerte;

« Considérant que la procédure en inscription de faux a trois périodes successives auxquelles correspondent trois instances distinctes et séparées;

de l'action qu'il intente;

« Qu'aucune disposition de la législation n'autorise les Tribunaux à s'écarter de la voie tracée et qui a sa raison d'être dans la nature même de l'action intentée comme dans la gravité et l'importance des intérêts auxquels elle touche; que le Tribunal en rejetant à la fois et à l'un et l'autre, en passant outre à l'appréciation des faits sans que les délais fussent expirés et les formalités intermédiaires accomplies, a méconnu les lois les plus essentielles de la matière; qu'il y a donc lieu de modifier sa décision sur ce point et de statuer par décision nouvelle;

« Sur le deuxième chef de l'appel principal tendant à ce que la Cour, rentrant dans la voie légale et s'arrêtant à la première phase de la procédure, admette l'inscription de faux :

« Considérant que, selon les termes de l'article 214 du Code de procédure civile comme selon la pensée qui les a dictés, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quand, comme dans le cas de cet article, il s'agit d'apprécier le mérite de la demande aux fins d'inscription de faux;

« Considérant que de la nature même des choses il résulte que c'est dans cette première phase que ce pouvoir a le moins de ses limites que dans le silence du droit la raison impose en toute chose; qu'il se présente avec tous les caractères du pouvoir ou de la faculté d'autoriser; que la sphère dans laquelle il se meut embrasse non-seulement les faits et leurs circonstances dans leur généralité comme dans leurs moindres détails, mais les personnes dans tout ce qui peut indiquer leurs vœux et leurs garanties;

« Considérant que, de l'ensemble des nombreux documents versés dans la cause, résulte la preuve évidente que, jusqu'au moment de la célébration, la pensée la plus intime et la plus continue de Sicard était de légitimer par le mariage l'union depuis longtemps existant entre lui et la demoiselle Bonbonnelle;

« Que la continuité de cette pensée se révèle par les demandes faites par Sicard, dans le but d'avoir, comme il l'a obtenu, le consentement de sa mère au mariage, par les publications qui ont précédé presque immédiatement la célébration, par le contrat de mariage intervenu peu auparavant;

« Que l'intimité et la force de cette même pensée se manifestent par le besoin impérieux qu'a Sicard d'accomplir une promesse qu'il a faite depuis longtemps, par le désir ardent qu'il éprouve et qu'il exprime sans cesse de régulariser la position de la demoiselle Bonbonnelle et de l'enfant né de leur liaison;

« Que les ressorts sur lesquels s'appuie la pensée de Sicard sont de ceux qui ont leur point d'appui dans la conscience et qui, loin de s'affaiblir et de se relâcher devant les approches de la mort, puisent au contraire dans ces approches une énergie et une puissance nouvelles;

« Considérant qu'Emile Sicard se présente seul dans la cause, que sa mère ni sa sœur ne lui prêtent l'appui de leur concours;

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un faux intellectuel, de questions qui touchent aux modes si nombreux et si variés par lesquels se manifeste la volonté humaine;

« Que les éléments de solution reposent nécessairement sur des indices qui, en tant qu'ils appartiennent presque entièrement au domaine du monde moral, sont d'une appréciation délicate et une réserve toutes spéciales;

« Considérant d'ailleurs que les circonstances au milieu desquelles a été passé l'acte attaqué sont d'accord avec celles qui l'ont suivi pour écarter les doutes que l'on a cherché à émettre sur les constatations qu'il mentionne;

« Que tout ainsi dans la cause se réunit pour établir la sincérité de ces constatations et motiver par conséquent dès à présent le rejet de la demande en admission de l'inscription de faux;

« Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce que l'appelant soit admis à prouver les faits par lui posés :

« Considérant que ces conclusions n'ont été prises que pour le cas où la Cour, procédant comme l'avait fait le Tribunal, croirait pouvoir statuer à la fois sur l'inscription et sur la preuve offerte;

« Qu'il ne saurait y avoir lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs,

« La Cour, émettant le jugement seulement en ce qu'il a statué en même temps sur la question de faux et la question de pertinence des faits, et statuant par décision nouvelle, rejette la demande de Sicard aux fins de voir admettre l'inscription de faux par lui formée, ce faisant, l'a démis et démet de sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 mai.

COLPORTAGE DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — ANIMAUX NUISIBLES. — LAPINS. — AUTORISATION PŒFECTORALE.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, tout colportage de gibier pendant le temps prohibé est interdit; ces dispositions sont absolues et ne souffrent aucune exception, et c'est à tort qu'un Tribunal relaxerait de la prévention d'avoir colporté et mis en vente des lapins, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, le prévenu qui prétendrait les avoir achetés à un fermier ou propriétaire, par le motif qu'un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'article 9, n^o 3, de ladite loi, avait rangé ces animaux dans la catégorie des animaux malfaisants et nuisibles, et avait autorisé le fermier ou propriétaire à les détruire en tout temps.

C'est en vain qu'on prétendrait que l'autorisation de détruire les animaux malfaisants et nuisibles en temps prohibé peut avoir l'effet d'une autorisation générale de chasser en tout temps le lapin de garenne, sous les conditions ordinaires de l'exercice du droit de chasse, qui comprendrait implicitement le droit de colporter.

Cassation sur le pourvoi du procureur impérial du Mans, d'un jugement de ce Tribunal, du 22 avril 1853, qui a relaxé le sieur Julien Mèche de la prévention de colportage de gibier en temps prohibé.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — QUESTION D'EXCUSE.

Lorsque, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, l'accusé a demandé la position de la question d'excuse résultant de ce qu'il avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a émises, en vertu de l'article 139 du Code pénal, la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir et sans violer ledit article, rejeter la position de cette question d'excuse, par le motif que les faits et circonstances de la cause ne justifient pas l'allégation de cet accusé,

Cette question d'excuse présente à juger une question de fait qu'il appartient au jury seul d'apprécier.

Cassation sur les pourvois de Raymond Bertès, François Ricard et Augustin Casanova, d'un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 20 avril 1853, qui les a condamnés, le premier à trois ans d'emprisonnement, et les deux autres à cinq ans de travaux forcés pour émission de fausse monnaie.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

VOL. — EFFRACTION EXTÉRIEURE. — MAISON HABITÉE QU' SERVANT A L'HABITATION.

Pour que la soustraction frauduleuse commise à l'aide d'effraction extérieure soit punissable des peines de l'article 384 du Code pénal, il faut qu'il soit explicitement constaté, par l'arrêt de condamnation, que cette effraction avait pour but l'introduction dans un clos, cour, basse-cour, maison habitée ou servant à l'habitation, etc.

Cassation sur le pourvoi de Jean-Baptiste Laurent, dit Braquemare, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), du 21 janvier 1853, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — MINEUR DÉCLARÉ COMMERÇANT FAILLI. — CASSATION. — DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES PRÉCÉDEMMENT SAISIE.

La Cour a statué sur une demande en règlement de juges adressée par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris, dans les circonstances suivantes, qu'il est utile de préciser pour bien faire comprendre la question jugée.

Par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris du 15 octobre 1852, les sieurs Alexandre et Claude Suize furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de banqueroutes frauduleuse et simple.

Le 26 janvier 1853, ils se pourvurent en cassation contre cet arrêt.

Le pourvoi d'Alexandre Suize fut rejeté; mais la Cour de cassation annula l'arrêt, en ce qui concerne Claude Suize, pour violation des articles 2, 585 et 591 du Code de commerce, en ce que l'arrêt l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de banqueroutes frauduleuse et simple, quoiqu'il fût mineur, qu'il n'eût jamais été autorisé par son père pour exercer le commerce et qu'enfin il n'eût rempli aucune des formalités exigées par le Code de commerce pour pouvoir être considéré comme commerçant.

La Cour impériale d'Orléans, saisie par le renvoi de la Cour de cassation, qualifia autrement les faits, et renvoya Claude Suize devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'accusation d'avoir soustrait, recelé ou dissimulé, dans l'intérêt d'un failli, tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles.

C'est dans ces circonstances que M. le procureur général près la Cour impériale de Paris a formé une demande en règlement, tendant au dessaisissement de la Cour d'assises du Loiret et au renvoi de Claude Suize devant les assises de la Seine, saisis de l'accusation contre Alexandre Suize, auteur principal de la banqueroute frauduleuse. Dans sa requête, M. le procureur général près la Cour impériale de Paris insistait sur la connexité, la liaison intime et la véritable communauté qui existait entre les faits reprochés aux deux frères Alexandre et Claude Suize et la nécessité, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de les soumettre à un seul et même jury.

Faisant droit à cette demande en règlement de juges, la Cour a renvoyé Claude Suize devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et simple.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bougler, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 19 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — AFFAIRE POETTE.

Un jeune homme de vingt-deux ans, vêtu de l'uniforme des détenus de Fontevraut, portant au bras gauche le numéro 615, physionomie intelligente et impassible, front élevé et large, yeux et cheveux noirs, lèvres minces, petit de taille, est assis sur le banc des accusés.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation : Poette a déjà été frappé par six condamnations. Il a été condamné trois fois pour rébellion et pour coups et blessures. Il subit en ce moment à Fontevraut la peine de cinq ans de réclusion pour vol qualifié. Ces antécédents font déjà connaître la brutalité de son caractère. Mais il a donné depuis les preuves de la plus grande perversité en se rendant coupable d'une tentative d'assassinat.

Le 9 mars, dans la soirée, les détenus de Fontevraut étaient au dortoir. La règle veut qu'ils observent le silence. Poette, contrevenant à cette règle, parlait à haute voix. Le détenu Legendre, désigné comme prévôt et chargé de ce titre de faire exécuter le règlement, le rappela à l'ordre. Poette insistant répondit qu'il n'y avait personne qui pût lui imposer silence. Legendre s'approcha alors de son lit, prit son numéro et le prévint qu'il le signifierait dans son rapport. Dix minutes après, Poette se levait, armé d'une paire de ciseaux dont il tenait une branche en croix assujétie dans sa main droite, s'approcha de Legendre encore debout et le frappait deux fois en lui disant : « Tu n'en signifieras pas d'autres; je vais te butter (te tuer). » Un coup atteignit à l'épaule, un autre au ventre. Ces coups devaient être mortels. Heureusement, l'arme, trop inclinée, laboura les chairs, et quoique gravement blessé, Legendre revint à la santé, après vingt-cinq jours de maladie et d'horribles souffrances.

Poette a fait connaître à M. le juge d'instruction qu'il disposait contre le prévôt Legendre, il s'était muni des clefs de la prison pour le frapper des ciseaux qui lui servent à l'atelier. L'occasion ne s'étant pas présentée de s'en servir, il avait remis au lendemain l'exécution de son projet criminel. Aux reproches que lui adressait le directeur de la maison centrale, Poette répondait qu'il frapperait de même tous les détenus honorés de la confiance de l'administration.

En conséquence, Poette est accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur le nommé Legendre, et ce avec préméditation.

Interrogé par M. le président, Poette répond qu'il n'a frappé Legendre qu'à l'épaule, qu'il ne l'a blessé au ventre qu'involontairement et au moment où Legendre se défendait; que jamais il n'a eu l'intention de donner la mort.

Legendre est entendu. Il confirme les faits rapportés plus haut dans l'acte d'accusation. La blessure qui le faisait le plus souffrir était celle de l'épaule.

M. Daviers, docteur-médecin à Angers, est invité par M. le président à donner son avis sur la gravité des blessures faites à Legendre. D'après la description contenue dans le rapport du chirurgien de Fontevraut, la blessure du ventre, n'intéressant que le péritoine; est légère; celle

de l'épaule n'offre aucun caractère sérieux, parce qu'elle n'intéresse pas l'articulation.

Deux autres témoins sont entendus; leurs dépositions n'ajoutent rien à ce qui est appris.

M. E. Lachèse soutient l'accusation dans toute sa rigueur.

M^e Richard, avocat, présente la défense.

Après une courte délibération, le jury revient avec un verdict de culpabilité sur le fait principal et sur la circonstance aggravante, tempérée par les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Poette aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 27 mai.

VOLS NOMBREUX DE LIVRES A L'ÉTALAGE DES LIBRAIRES.

Les libraires qui étalent des livres sur les boulevards et sur les quais sont souvent victimes de vols. Pour les malfaiteurs, en effet, la tentation est rendue trop forte par la facilité du larcin. S'arrêter devant un étalage, feuilleter des livres, les examiner longtemps, très longtemps, c'est ce que les libraires permettent à tous; de là, pour certains gens, à épier le mouvement où la surveillance du marchand se relâche, où son attention se partage, et à s'en aller emportant un ou plusieurs volumes, il n'y a que bien peu de chose à faire.

Le plus souvent ces vols sont commis par des enfants que l'occasion a tentés, ou par des malheureux qui vont immédiatement en revendre le produit pour acheter du pain.

La poursuite exercée aujourd'hui par le ministère public sort du cadre ordinaire. Le prévenu n'est ni un enfant, ni un malheureux; c'est un homme de cinquante ans, un étranger de distinction, appartenant à une famille historique qui a donné un vice-roi à l'Irlande. Venu en France, il y a quelques années, à la suite de violents chagrins domestiques, M. Edouard Fitz-Gérald, a fixé son séjour à Paris. Il y vivait ignoré, presque constamment enfermé dans sa bibliothèque, et ne sortant que pour la compléter par l'achat de nouveaux livres, lorsque le 21 mars, sur la plainte d'un libraire, il a été arrêté sous l'inculpation de vol de livres.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal, assisté de M^e Auguste Avond.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Chalvet, libraire, passage Delorme, 34: Il y a deux ans environ que M. Fitz-Gérald, dont j'ignorais le nom, venait examiner des livres à mon étalage. Des cette époque, je me suis aperçu que des livres disparaissaient; mais mes soupçons ne tombaient sur personne. Il y a deux mois, je venais de mettre deux livres nouveaux à mon étalage; le temps de rentrer dans ma boutique et d'en sortir aussitôt, les deux volumes avaient été enlevés. M. Fitz-Gérald était alors à mon étalage. Mais c'est donc lui qui me vole, me dis-je; moi qui ne me méfiais pas de lui! Il fallut donc prendre mes précautions. Un soir que j'avais fait guetter par mon commis, ce jeune homme vint me dire qu'il emportait trois volumes; je courus après lui, mais il avait disparu. Je ne pus donc le faire arrêter, mais j'allai faire ma déclaration chez le commissaire de police.

M. le président: Vous avez assisté à la perquisition faite chez le prévenu; y avez-vous reconnu de vos livres?

M. Chalvet: Beaucoup, une soixantaine de volumes d'une valeur de 5 à 600 francs; mais il m'en a été volé, depuis deux ans, pour une somme bien plus considérable: pour environ 1,200 francs.

M. le président: La bibliothèque du prévenu était considérable?

M. Chalvet: Très considérable; j'en estime la valeur à une dizaine de mille francs.

M. le président: Le prévenu avait-il que tous ces livres provenaient de vols?

M. Chalvet: A peu près.

M. Fitz-Gérald: Jamais je n'ai dit cela; j'ai indiqué ceux que j'ai pris, mais pour le plus grand nombre, je les achetés.

M. le président, au témoin: Que disait-il pendant la perquisition?

M. Chalvet: Il n'indiquait pas les livres volés, mais il les reconnaissait quand on les lui indiquait.

Le commis de M. Chalvet confirme la déposition de son patron et ajoute que lors de son dernier vol, il avait fait tomber deux volumes de l'étalage, et qu'il avait rougi en les remenant à leur place.

M. Adolphe Delahaye, libraire rue de la Banque, déclare que M. Fitz-Gérald fréquentait son étalage depuis deux ans; il ne le soupçonnait pas; il a été informé de son arrestation par M. Chalvet et a reconnu dans la bibliothèque très considérable de M. Fitz-Gérald trente ou quarante volumes qui lui avaient été soustraits.

Le sieur Legras, libraire, boulevard des Capucines, a reconnu deux ouvrages à lui, dont un en six volumes.

M. Leflèvre, libraire, boulevard Poissonnière: Il y a un an à peu près, M. Fitz-Gérald m'a acheté un ouvrage du prix de 20 fr. Depuis il est revenu chez moi plusieurs fois. Quelques jours avant son arrestation il examina un ouvrage relié en huit volumes. Nous ne sommes pas tombés d'accord sur le prix. Je fus très-étonné, après son départ, de voir qu'il me manquait le huitième volume. C'était, je l'ai retrouvé depuis chez lui. M. Fitz-Gérald qui m'avait pris ce volume, sans doute pour déprécier l'ouvrage, et venir plus tard, s'il n'avait été arrêté, me l'acheter au rabais.

M. Coussin, libraire, place de la Madeleine, a été victime d'un vol de deux volumes.

M. Garnier, libraire au Palais-Royal, galerie Montpensier: Il y a trois ans que je me méfiais de M. Fitz-Gérald, car chaque fois qu'il quittait mes livres, je m'apercevais qu'il m'en manquait quelques-uns, mais je n'avais jamais pu le prendre en flagrant délit. J'ai reconnu qu'il m'en avait dérobé pour environ 4 ou 500 fr., parmi lesquels un Virgile en six langues et une histoire de Mignet en six volumes. Il portait presque toujours un carton sous le bras, sans doute pour y cacher plus facilement ses larcins.

M. Laroque, libraire, boulevard Montmartre, a reconnu dans les livres qui lui ont été représentés, deux volumes dérobés à son étalage.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

M. le président: Vous avez entendu les nombreuses accusations de vols de livres dont vous êtes l'objet; vous les avouez?

M. Fitz-Gérald: Je les avoue.

D. Au grand nombre de livres trouvés chez vous, il est probable que vous en avez volé bien d'autres? — R. Non, monsieur.

D. Cependant les libraires disent qu'ils ont reconnu d'autres livres à eux appartenant, et qu'ils n'avaient pas vendus, mais dont on avait enlevé les étiquettes portant leur nom ou leur marque commerciale. — R. A chacun j'ai dit: ceci est à vous, cela vous appartient; je n'ai cherché à rien cacher.

D. Le commissaire de police a constaté que vous aviez pour 8 ou 10,000 fr. de livres, et que vous n'en auriez acheté que pour 3 ou 4,000 fr. — R. J'en ai acheté, non pour 3 ou 4,000 fr., mais pour 20 ou 25,000 fr.

D. Vous seriez embarrassé de le prouver. — R. Non, monsieur.

D. Il faudrait le faire par factures. Et maintenant répondez. Comment se fait-il qu'un homme de votre nom, de votre condition, se puisse abaisser à ce point d'aller... — R. Monsieur... jamais... Si j'avais ma raison...

D. Malheureusement, il y a trop de calcul, trop de suite dans vos actes pour admettre que vous n'avez pas votre raison. — R. Ah! si je l'avais...

D. Et ce volume que vous prenez pour avoir l'ouvrage à vil prix; une autre fois, ces trois feuilles que vous détachez d'un tome, toujours dans le même but, et ce carton qui ne quitte pas votre bras, sans doute pour cacher le produit de vos soustractions, tout cela indique beaucoup de raison, un esprit

toujours présent. — R. Ce carton est très plat, et ne me servait que pour y mettre mes manuscrits; on ne pourrait pas y placer des livres.

D. Quand vous prenez des volumes, comment les emportiez-vous, si le carton ne vous servait pas. — R. A ma main; n'ayant pas conscience de ce que je faisais, je ne les cachais pas.

D. Vous aviez conscience de ce que vous faisiez, car un jour on vous a vu rougir au moment où vous voliez? — R. J'ai pu rougir de la maladresse que j'avais eue de laisser tomber des livres, mais non pas de les avoir volés.

D. Vous avez eu toujours toute votre raison; pendant la perquisition, vous ne reconnaissiez les livres provenant de vols qu'à mesure qu'on vous les représentait, sans aller au-devant des questions? — R. J'ai signalé tout ce que j'avais volé, au moins tout ce que ma mémoire me fournissait.

D. Déjà, vous avez comparu en justice? — R. Non, monsieur.

D. Pas pour un fait de ce genre; mais vous avez été condamné à 500 fr. d'amende pour des coups par vous portés à un tailleur. — R. Ah! cela est vrai.

M. Dupré-Lassalle a soutenu la prévention.

M^e Auguste Avond a présenté la défense de Fitz-Gérald, et subsidiairement il a demandé que son client fût l'objet de l'examen d'un médecin. « En proie depuis longtemps à de violents chagrins domestiques, éloigné de sa femme, de ses enfants, déchu de son ancienne opulence et réduit à vivre d'une pension modique, la raison de M. Fitz-Gérald, dit le défenseur, succombe parfois à de si rudes secousses, et il n'a plus la conscience de ses actions. »

Le Tribunal, après délibération, a écarté les conclusions subsidiaires, et statuant au fond, a condamné Fitz-Gérald à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

L'affaire des correspondants des journaux étrangers a, aujourd'hui encore, occupé l'audience de la chambre des appels correctionnels. M^e Ploque a plaidé pour M. Viremaître; M^e Dufauré, pour M. de Planhol; M^e de Bellevall, pour M. de Chantelauze; M^e Berryer, pour M. le docteur Flandin; M^e Duteil, pour le duc de Rovigo.

Ces plaidoiries avaient attiré, comme les jours précédents, un grand concours d'auditeurs.

Demain l'on entendra la réplique du ministère public. Sans doute M. le procureur-général Rouland prendra la parole.

MM. Thibaud, gérant du Journal du Puy-de-Dôme, et Vassal, gérant du Journal des Faits, se publiant à Paris, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), pour publication d'une nouvelle fautive, chacun à 500 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Etienne, charcutier, rue du Temple, 219, pour mise en vente de trois kilogrammes de saucisson de Lyon gâté, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; La veuve Leroy, cultivatrice à Marcoussis, pour mise en vente au marché de la barrière d'Enfer de 300 boîtes de foie n'ayant pas le poids légal, à 16 fr. d'amende; la confiscation des 300 boîtes de foie a été, en outre, ordonnée par le Tribunal;

Le sieur Mahérant, boulanger à Alfort, pour déficit de 300 grammes de pain sur 6 kilogrammes, à 25 fr. d'amende.

Le 9 avril dernier, un ballot de soie du poids de 36 kilogrammes et d'une valeur de plus de 1,200 fr. fut soustrait sur un camion conduit par le sieur Roddez de l'hôtel du Plat-d'Étain au chemin de fer du Nord.

La police avait reçu des renseignements sur un nommé Romeuf, surveilla ses démarches, et, dans la journée du 18 avril, elle s'empara d'une malle apportée par un sieur Reversat, brocanteur, et déposée chez un traiteur de la rue des Marais-du-Temple, où se trouvait le sieur Romeuf. Cette malle contenait les 36 kilos de soie volés le 9 avril.

L'instruction a établi que Reversat et Romeuf, qui habitent tous deux dans le faubourg Saint-Martin, avaient souvent des rapports d'affaires: Reversat apportait chez Romeuf des marchandises de toute sorte que celui-ci cherchait à vendre. Les 36 kilogrammes de soie saisis avaient été déposés d'abord de la même manière par Reversat chez Romeuf, puis transportés rue des Marais, où un individu devait venir la voir pour en faire l'acquisition.

Une perquisition faite chez Reversat a amené la découverte d'une carabine et de pistolets de guerre.

A raison de ces faits, les sieurs Reversat et Romeuf ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de recel d'objets volés, et Reversat en outre, de détention d'armes de guerre.

A l'audience, Romeuf prétend qu'il n'a été dans cette affaire que simple intermédiaire; il a fait, dit-il, porter la soie rue des Marais, où l'acheteur devait venir la voir, parce qu'il craignait ses propres créanciers.

Le sieur Boissonnet (celui qui devait acheter la soie), déclare que Romeuf lui a dit avoir de la soie à vendre et qu'il lui a proposé de se charger de cette vente, ajoutant que l'homme qui faisait vendre cette soie, le connaissait, lui Boissonnet, mais qu'il ne voulait pas se montrer.

Le témoin ajoute qu'il a été menacé de mort par le frère de Romeuf, s'il disait la vérité devant la justice.

Quant à Reversat, il prétend que le matin du jour où la soie a été saisie, il avait vendu une malle à un individu qu'il ne connaît pas et qui lui avait demandé de la réparer, et qu'il viendrait la reprendre vers midi le lendemain, ce qu'il fit en effet; Reversat chargea la malle sur une petite charrette et suivit son acquéreur qui, en route, lui dit qu'il avait des effets à mettre dans la malle; il la prit et entra dans une maison, puis revint dix minutes après et ordonna à Reversat de conduire la malle rue des Marais, dans la maison où elle a été saisie; Reversat supposé que l'acquéreur de la malle aurait mis la soie dans cette malle, au lieu des effets qu'il prétendait y avoir introduits.

Cette version n'a pas eu de succès; le Tribunal a condamné Reversat à six mois de prison.

Quant à Romeuf, le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Cauvain et devant l'abandon de la prévention par le ministère public, l'a renvoyé des fins de la plainte et a ordonné sa mise en liberté.

Il est défendu de battre sa femme; la loi est formelle à cet égard; on pourrait croire qu'il est parfaitement superflu de rappeler l'existence de cette loi que tout le monde doit connaître; mais tant d'hommes l'enfreignent et tant de femmes sont battues malgré les prohibitions de la loi, que ce rappel n'est peut-être pas aussi inutile qu'on le supposerait tout d'abord.

En effet, il est peu d'audiences de police correctionnelle où le Tribunal n'ait à juger un ou plusieurs individus qui ont battu leur femme.

Il y a aussi une loi qui punit ceux qui frappent les animaux; mais comme ce dernier délit est difficile à constater, on voit beaucoup plus souvent comparaitre en police correctionnelle des maris prévenus d'avoir battu leurs femmes que des gens prévenus d'avoir battu leurs animaux. Ceci s'expliquerait peut-être par ces paroles d'un paysan vend: « J'ai perdu ma femme, tout le monde m'en offre une; mais le jour où ma vache est morte, personne

ne m'en a offert une autre. »

C'était donc une véritable rareté que la comparaison au jourd'hui devant la justice d'un homme qui a battu son âne, et quel âne! un âne qui est savant, chose beaucoup moins commune que les savants qui sont des ânes.

Ballandroux a donc battu son âne, il l'a battu au milieu des Champs-Élysées, aux regards d'un auditoire devant lequel l'âne venait de commettre une ânerie humiliante pour son maître et professeur, en désignant comme le mari le plus infortuné de la société un vieux brave homme encore célibataire.

M. le président: Vous avez cruellement maltraité ce pauvre animal; vous lui avez asséné des coups de bâton sur le nez avec une telle brutalité que le sang a jailli des naseaux.

Ballandroux: Voilà la première fois qu'on me fait un procès pour cela.

M. le président: C'est que, sans doute, on ne vous a pas pris en flagrant délit; vous étiez ivre, comme il paraît que vous l'êtes toujours; vous êtes noté comme un ivrogne et un homme fort brutal.

Ballandroux: On est bien bon!

M. le président: C'est un métier de paresseux que celui que vous exercez, et du reste votre sommier indique surabondamment que vous êtes un paresseux; vous avez été condamné huit fois pour vagabondage.

Ballandroux: Un métier de paresseux!... d'instruire un âne! Excusez, vous ne me feriez pas de reproche si vous saviez comme moi le mal que ça donne!

M. le président: Quel est donc votre état? Vous m'avez écrit une lettre qui indique un homme ayant reçu de l'éducation; elle est écrite en excellent français et contient même des citations latines. Est-ce que vous avez écrit cette lettre?

Ballandroux: Moi-même, monsieur le président; je vais vous expliquer cela; je suis un ancien professeur; j'ai fait une classe de quatrième pendant quinze ans, dans un pensionnat; mais on gagne si peu à ce métier là, et on a tant de mal, que j'ai quitté l'instruction; alors j'ai acheté un petit ânon pour 25 fr., je l'ai instruit, et il était moins âne, je vous assure, que bien des petits ânes que j'ai eu sous ma férule pendant des années et qui n'ont jamais rien fait; voilà mon histoire.

M. le président: Voilà où l'ivrognerie et l'inconduite vous ont mené: à quitter une carrière honorable pour un métier abject, ridicule.

Ballandroux: Il n'y a pas de sot métier quand il nourrit son maître; je ne vivais pas à instruire des enfants, je vis de l'instruction que j'ai donnée à mon âne.

M. le président: Enfin, nous n'avons pas à nous occuper de cela, vous avez une permission de salimbanque; vous reconnaissiez les mauvais traitements?

Ballandroux: Parfaitement; seulement je trouve étrange qu'on ait permis de corriger les enfants avec des férules et qu'on défende de corriger un âne avec un bâton; la correction est relative.

Le Tribunal condamne Ballandroux à trois jours de prison.

Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, Pierre Vachet, est prévenu de mendicité. Il s'en défend, le brave homme, en dépit de sa bécasse qu'il a apportée à l'audience, en dépit de sa tête branlante, penchée sur une épaule, de sa main droite tendue en avant, de toutes les habitudes de sa personne qui attestent un long exercice de l'art de la mendicité.

M. le président: Mais à votre âge vous ne pouvez plus travailler?

Vachet: Parce qu'on ne veut plus me donner d'ouvrage; mais je suis toujours charbonnier. Qu'on me coupe du bois, et on verra si je ne fais pas du charbon.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas d'enfants dont le devoir serait de prendre soin de vous?

Vachet: Des enfants! il y en a pas un dans la commune qui me dépasse; j'en ai huit à Mézières, sept à Charleville et une fille à Paris.

M. le président: Eh bien, est-ce qu'il n'y en a pas un qui puisse vous recevoir?

Vachet: Si, bien; mais, quand je vais chez ceux de Mézières, ils me disent pourquoi je ne vais pas chez les Charleville, et les Charleville de même pour les Mézières. Pour lors, moi, je suis venu à Paris pour chercher ma fille.

M. le président: Et savez-vous où elle est?

Vachet: Oui, bien! du côté de la place Vendôme.

M. le président: Est-elle mariée?

Vachet: Elle a été mariée, démarriée; on ne sait pas au juste, il y a longtemps de tout ça; c'est mon ânée.

M. le président: Enfin, vous n'avez pas trouvé votre fille, et en la cherchant dans les rues de Paris, vous avez mendié.

Vachet: Et qui est-ce qui vous a dit ça?

M. le président: Les agents qui vous ont vu.

Vachet: Puisqu'ils voient si bien, ces messieurs, dites-leur donc de me faire voir ma fille.

Ce vœu du vieux charbonnier ne serait pas impossible à exaucer, mais il ne se rappelle pas même le nom du mari de sa fille.

Le Tribunal, pour lui donner un asile, l'a condamné à trois jours de prison, à l'expiration desquels il sera reçu au dépôt de mendicité.

Dans la soirée du 16 avril dernier, une scène de graves désordres eut lieu dans la maison d'un marchand de vins, située sur le boulevard Meudon. Deux militaires appartenant au 51^e régiment de ligne, ayant injurié et maltraité la maîtresse de la maison, provoquèrent une querelle dans laquelle le sieur Léger, garçon au service de la femme Bechet, eut à lutter contre les deux militaires, et reçut à la tête une blessure qui heureusement n'a pas eu de suite dangereuse. Un gendarme de la résidence de Grenelle étant arrivé au moment où la rixe venait de finir, constata la blessure du sieur Léger, et alla informer le commissaire de police des faits imputés aux deux fusiliers Le Bricon et Bouiller, déjà arrêtés par la garde et déposés au poste. Ce magistrat procéda immédiatement à une enquête, et adressa son procès-verbal au préfet de police, qui, de son côté, informa immédiatement M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire de la plainte portée contre les deux militaires du 51^e de ligne. Aussitôt l'ordre de poursuivre les inculpés fut transmis au 1^{er} Conseil de guerre, et aujourd'hui Le Bricon et Bouiller comparaissent devant ce Conseil, présidé par le colonel Tiard, du 16^e de ligne, sous la prévention de blessures volontaires faites à un habitant, en se servant de leurs armes.

M. le président procéda à l'interrogatoire des prévenus qui déclarent que ce jour-là ils étaient chauffés par le vin. Ils sont entrés dans l'auberge et ont voulu valser avec la fille de service. La maîtresse de la maison s'y est opposée. Ils ont demandé de l'eau-de-vie qu'on leur a refusée. Le prévenu Le Bricon poursuivi pour avoir porté le coup de baïonnette, soutient qu'une rixe ayant eu lieu sur le boulevard, le garçon de l'établissement se précipita sur lui pour le terrasser. C'est à la suite de ce mouvement, dit-il, que la blessure lui aura été faite. Le prévenu alléguant qu'il n'a fait usage de son arme que pour se défendre.

Léger, garçon marchand de vin: Le 16 avril dernier, vers sept heures du soir, M^{me} Bechet, chez qui je sers, vint m'appeler pour la protéger contre deux militaires du 51^e de ligne, qui la menaçaient et voulaient renverser le comptoir. J'invitai ces deux hommes à se tenir tranquilles et à laisser la bourgeoise en repos; alors l'un d'eux, Le Bri-

con, tira sa baïonnette et me menaçait sans cependant faire usage de son arme dans ce moment. Comme ils persistaient à commettre des désordres je leur dis que j'allais envoyer chercher la garde. Bouillier poussa dehors son camarade Le Bricon et sortit en même temps.

M. le président : Eh bien ! tout devait être fini. Comment vous êtes-vous trouvé de nouveau en présence de ces deux militaires ?

Le témoin : Voici ; après avoir fait quelques pas, il leur tint dans l'esprit de se faire servir deux verres d'eau-de-vie ; mais comme ils en avaient déjà assez bu, je refusai de leur donner ce qu'ils voulaient. Ils préférèrent des injures contre la bourgeoisie et ils partirent.

Nous nous croyions bien tranquilles, lorsque pour la troisième fois, et à coups de pied, ils voulurent défoncer la porte. Pour éviter qu'ils ne cassassent les vitres, j'ouvris la porte ; alors le fusilier Bouillier s'élança sur moi, m'agrippa la joue, me saisit par la veste et m'entraîna dans la rue. Pendant que je me débattais avec lui, je vis venir son camarade Le Bricon qui, armé de sa baïonnette, s'avança pour me frapper. J'évitai le coup, et repoussant vivement ce militaire, je le fis tomber à terre. Mais presque aussitôt Bouillier dégaina sa baïonnette et me porta un coup sur la tête.

M. le président : La blessure que vous avez reçue a-t-elle été grave ?

Le témoin : Bien que le coup ait été solidement porté et qu'il y ait eu effusion de sang, elle ne m'a pas empêché de reprendre mes travaux dès le lendemain.

La dame Bechet, maîtresse de l'établissement, dépose les mêmes faits. D'autres témoins sont entendus : tous déclarent qu'ils n'ont pas vu le prévenu Le Bricon frapper le témoin Léger, dont ils ont vu cependant la figure ensanglantée. Ils ne savent comment ni dans quelles circonstances la blessure a été faite.

M. le commandant Delatre soutient la prévention, et requiert contre le prévenu une application sévère de la loi. M. Robert-Dumesnil et Dudouy présentent la défense de Le Bricon et de Bouillier.

Le conseil, après une longue délibération, a déclaré les prévenus non coupables. Le président a prononcé leur acquittement et ordonné qu'ils seraient renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

Le sieur François Thirion, logeur-marchand de vins rue de Sablonville, 14, avait reçu hier matin dans son garni deux tous jeunes gens dont l'accent prononcé trahissait l'origine allemande et qui, pour tout bagage, portaient les instruments dont ils avaient joué de ville en ville depuis la frontière de Bavière, et qui étaient leur unique gagne-pain.

Sur la demande des deux étrangers, qui sont frères, et dont l'aîné est âgé de dix-neuf ans, tandis que son frère n'en a encore que quatorze, le logeur Thirion leur avait assigné pour logement un petit cabinet situé au premier étage, et qui se trouve voisin de la chambre qu'il occupe lui-même, mais seulement la nuit, son commerce de marchand de vins le retenant tout le jour à sa boutique.

La journée s'écoula sans que les deux frères se montassent beaucoup, ce qui s'expliquait par le besoin qu'ils pouvaient avoir de repos. Le soir cependant, ils sortirent, et leur absence se prolongea assez longtemps ; enfin ils rentrèrent et remontèrent à leur cabinet. Le sieur Thirion ferma alors sa boutique, et monta lui-même pour se coucher ; mais, au moment de se mettre au lit, il s'aperçut que ses couvertures avaient été dérangées ; il conçut alors un soupçon, enleva ses matelas, et fouilla dans sa pailasse où il avait caché un petit sac contenant 110 fr. en pièces de cinq francs, il reconnut que ce petit trésor lui avait été volé, ainsi que sa montre, une bourse et une paire de lunettes-conserves montées en argent.

Sans faire de bruit, sans avertir les deux étrangers auxquels seuls il pouvait attribuer cette soustraction, le logeur se rendit au poste voisin de la gendarmerie, et bientôt le brigadier, sur sa plainte, l'accompagna à son domicile. Les effets des deux frères furent alors visités, et, tout d'abord, on y trouva la bourse, les lunettes et deux mouchoirs de poche du sieur Thirion, ainsi qu'un pistolet tout neuf et chargé que l'aîné prétendit avoir acheté à Gen pour leur défense personnelle.

Interpellés de dire ce qu'ils avaient fait du sac contenant l'argent, ils nièrent d'abord l'avoir dérobé ; mais, pressés de questions, ils déclarèrent l'avoir enfoui dans un fossé des fortifications. Conduits à l'endroit qu'ils indiquaient, ils retrouvèrent, en effet, après quelques tâtonnements, la cachette où ils avaient enterré le sac contenant, non plus 110 fr., montant de la somme volée, mais seulement 85. Quant à la montre, qui ne s'était retrouvée ni dans la cachette, ni dans leurs vêtements, ils indiquèrent un horloger de Neuilly auquel ils l'avaient donnée à réparer et qui s'empressa de la rendre.

Ces deux jeunes gens ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

DEPARTEMENTS.

AISNE (Soissons), 26 mai. — Hier, une tentative d'assassinat a été commise à Soissons. Voici des renseignements précis sur cet événement dont a été victime M. Desboves, administrateur des hospices. Le nommé Désiré Béguin, ouvrier menuisier, avait été renvoyé pour incontinence de l'hôpital de Soissons, où il était employé. Nourrissant des projets de vengeance, il cherchait à leur donner jour, quand dimanche, vers neuf heures du soir, rencontrant M. Desboves à l'entrée de la rue du Mouton, il se dirige vers lui, lui adresse des injures, puis lui porte dans le dos un coup d'une lime dont il était armé. Ce coup eût été mortel si l'instrument ne s'était point heureusement brisé contre une vertèbre du cou. M. Desboves, qui pensait n'avoir reçu qu'un coup de poing dans le dos, après avoir vigoureusement repoussé son lâche agresseur, a continué à se promener sans se douter d'abord de la gravité de l'attaque dont il avait été l'objet.

Mais la persistance de la douleur appelant son attention, M. Desboves rentra chez lui ; il fit venir M. le docteur Missa, qui constata non-seulement une plaie, mais encore la présence d'un fragment de lime qui lui parvint aussitôt à extraire. Quant à l'assassin, il a été immédiatement arrêté, mais sans montrer le moindre repentir de son crime. Il disait que M. Desboves lui avait fait beaucoup de peine ; s'il l'avait frappé de sa lime, c'était, disait-il, après avoir reçu de lui plusieurs coups de canne. « Je suis fatigué de la vie, ajoutait-il aussi ; j'aurais pu mourir à l'hôpital et personne n'aurait suivi mon convoi, et j'aurais été enterré sans pompe. Si je monte sur l'échafaud, au moins je mourrai escorté par la gendarmerie et j'aurai le plaisir de voir beaucoup de monde assister à mes derniers moments. » Il disait encore que si on avait tardé une demi-heure à l'arrêter, il se serait jeté dans l'Aisne ; mais qu'il se résignait facilement à son sort. En le fouillant, on trouva sur lui qu'un couteau. On pense que cet homme ne jouit pas entièrement de sa raison. Il n'avait aucun motif particulier pour frapper M. Desboves, dont le caractère doux et conciliant est connu et apprécié de tous.

(Journal de l'Aisne.)

RHÔNE (Lyon), 25 mai. — Aujourd'hui a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Brun de Villeterret, un individu accusé de tentative de vol avec violence sur un chemin public.

Le 25 février dernier, vers onze heures du matin, une jeune fille nommée Agathe Escoffier, de la commune d'Échalas, revenant du marché de Givors, où elle avait vendu quelques denrées dont elle emportait le prix, montant à environ 18 fr. Elle venait de s'engager dans un chemin peu fréquenté, au fond d'une gorge, lorsqu'en se retournant elle aperçut, à quelques pas derrière elle, un individu qui paraissait vouloir la rejoindre. Justement alarmée, la jeune fille hâta elle-même sa marche, mais bientôt l'individu qui la suivait l'atteignit, se précipita sur elle, la saisit à la gorge et s'efforça de lui prendre son argent.

Aux cris de la jeune fille, les sieurs Soudrette, Surbranché et Berlier, qui travaillaient dans une carrière voisine, accoururent, et grâce à la neige qui assourdissait le bruit de leurs pas, ils purent saisir le malfaiteur alors qu'il tenait encore la jeune fille terrassée sous lui. Celle-ci avait eu sa robe déchirée et perdait du sang par le nez.

Le voleur était le nommé Jean-Pierre Hostain ; il avoua qu'il avait tenté de dépouiller Agathe Escoffier ; mais il prétendit qu'il n'avait exercé sur elle aucune violence, al-

légation qui a été démentie par la jeune fille et par les trois témoins qui ont constaté les traces évidentes de la lutte.

L'accusé, qui a été habilement défendu par M. Blanc, avocat, a obtenu des circonstances atténuantes et a été condamné à cinq ans de réclusion.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Salut public :

« Il y a deux mois environ que nous avons annoncé à nos lecteurs la disparition de M. Ranche, avoué près le Tribunal civil de Lyon. Toutes les recherches pour le retrouver avaient été inutiles, et il semblait qu'on devait désespérer désormais de connaître son sort. Samedi dernier, cependant, on a découvert, dans le canal de Givors, un cadavre dans un état de putréfaction avancée. La figure était complètement méconnaissable et des lambeaux de vêtements étaient seuls restés attachés au corps. Des informations actives ont été prises pour constater son identité.

« C'est grâce à une clé, celle de son appartement, qui se trouvait dans une poche de son paletot, qu'on a pu reconnaître le malheureux M. Ranche. Une disposition particulière des dents est venue encore confirmer cette triste présomption. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Valence), 18 mai. — Dans le commencement de ce mois, à Valence, un Français, M. François-Xavier Herramer, âgé de soixante-quatre ans, qui demeurait tout seul dans une petite maison composée uniquement d'un rez-de-chaussée, fut trouvé assassiné dans son lit. Il avait au cou une légère incision et dans la région du cœur une blessure assez profonde qui semblait avoir été faite avec une lame à trois tranchants. Tous les objets de valeur de l'infortuné vieillard avaient disparu.

La police fit sur-le-champ rechercher avec la plus énergique activité les auteurs du double crime, lesquels, en effet, furent découverts et arrêtés au bout de vingt-quatre heures ; c'étaient deux portefaix, Cerillo Sierra et Sebastian Decroix. Traduits devant le Tribunal de première instance de Valence, Sierra fut convaincu d'avoir commis le meurtre sur la personne d'Herramer, et tous deux d'avoir dévalisé l'appartement de la victime. En conséquence, le Tribunal prononça contre Sierra la peine capitale, contre Decroix celle de huit ans de travaux forcés, et, en outre, il ordonna que le dernier assisterait à l'exécution de son complice.

Aucun des deux condamnés ne se pourvut en appel. Sierra signa une supplique en grâce, mais elle fut rejetée.

Le supplice de Sierra a eu lieu hier, dans la plaine de Remedio, située aux environs de Valence. Dès la pointe du jour, l'échafaud qui avait été élevé vers minuit, se trouva déjà entouré d'une foule immense, dont la grande majorité, comme cela arrive toujours chez nous, se composait de femmes et d'enfants. A neuf heures, les deux condamnés furent amenés au milieu d'un détachement de la garde civile à cheval (gendarmerie). Sierra et Decroix étaient montés chacun sur un âne ; le premier, aux deux côtés duquel marchaient plusieurs ecclésiastiques, avait les mains attachées sur le dos. Decroix portait autour du cou un lourd anneau de fer. Sierra, le patient, monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, tandis que son complice chancelait et se trouvait si faible, que les aides de l'exécuteur étaient obligés de le soutenir.

Arrivé sur la plate-forme, Sierra s'approcha du bord, et prononça quelques mots, par lesquels il exhorta les spectateurs à ne pas se laisser entraîner par l'affreuse passion de la cupidité, qui, dit-il, l'avait précipité dans le gouffre des crimes et conduit à la mort. Aussitôt après il s'assit sur la sellette fatale en face de laquelle avait été placé debout Decroix, qui tremblait de tous ses membres. Sierra ôta ou plutôt arracha sa cravate, et il se banda lui-même les yeux et ensuite il supplia l'exécuteur de l'achever promptement. Le bourreau répondit au patient : « Soyez tranquille ; il lui donna le baiser d'usage, et il se mit à tourner la manivelle de la garrotte. Quelques minutes après, Sierra avait cessé d'exister, et l'on ramenait en prison son complice Decroix.

Les innombrables spectateurs, qui, pendant l'acte de

justice qui venait de s'accomplir, avaient gardé un morne et continu silence, se sont écoulés paisiblement.

Bourse de Paris du 27 Mai 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Instrument, Price, and other details. Includes entries for 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes entries for 5 0/0 belge 1840, Naples (C. Rotsch), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Dimanche, fête à Saint-Germain : ballon, feu d'artifice, promenades dans la forêt ; grandes régates sur la Seine, à Argenteuil, dirigées par la société des régates parisiennes. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124 ; prix pour les enfants, 30 centimes.

Aujourd'hui, à l'Odéon, la 65^e représentation de l'Honneur et l'Argent, cette belle comédie de M. Ponsard, jouée avec un talent et un ensemble si supérieurs par MM. Tisserant, Clarence, Kime, Tétard, Herville ; M^{lle} Valérie, Florence, Holbé et tous les autres artistes.

Toute l'aristocratie parisienne assistera, aujourd'hui samedi, à la représentation extraordinaire de l'Hippodrome, le duc de Gènes devant occuper la loge de l'empereur.

RANELAGH. — On annonce pour jeudi prochain 2 juin, la première grande fête de nuit, dans laquelle aura lieu le tirage d'une tombola chinoise dont les lots sont tous très remarquables. Les jardins seront illuminés à l'italienne, et les grands salons resplendissants de lumière et de riches tentures. La fête commencera à neuf heures du soir et se prolongera jusqu'au jour.

SPECTACLES DU 28 MAI.

OPÉRA. — Le Mari à la campagne, le Pour et le contre. OPÉRA-COMIQUE. — L'Épreuve villageoise, le Sourd, le Calife. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, la Coupe enchantée. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, la Table tournante. GYMNASSE. — Philiberte, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Coup de vent, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — Les Œuvres du Démon, M. Sands. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pitules du Diable. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Pouloute, la Folia, Fantasmagorie. FOLIES. — Le Secret du soldat, Faute de mieux, le Mari. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Pamphile, Homme seul, Chenapan. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent, Fil-en-Deux. LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poutle. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE AU BORD DE LA LOIRE.

Étude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14. Vente par adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, Le mercredi 1^{er} juin 1853, heure de midi, D'une MAISON DE CAMPAGNE appelée de Bonleau, bois, vignes, terres et pièces d'eau en dépendant, à quatre kilomètres de l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans à Paris, au clos appelé les Aulnettes, près la levée de la Loire, le tout d'un seul tenant enclos de haies vives et entouré de toutes parts, et d'une contenance, d'après le cadastre, de 5 hectares 32 ares 48 centiares. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : A M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14 ; Et à M. Moreau Amy, notaire à Orléans, même rue, 9. (747)

PROPRIÉTÉ A BECZY.

Étude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 8 juin 1853,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Bercy, rue de Bercy, 86 et 88, rue Soulagès, 3 et 5 bis, et port de Bercy, 50.

En quatre lots. 1^{er} lot. MAISON et constructions, rue de Bercy, 88, et rue Soulagès, 3 bis, avec cour et jardin. Produit brut environ : 3,330 fr. Contenance d'environ 1,231 mètres. Mise à prix : 56,000 fr. 2^o lot. TERRAIN rue Soulagès, 5. Contenance d'environ 1,915 mètres. Mise à prix : 36,000 fr. 3^o lot. MAISON, bâtiments et grands magasins, rue de Bercy, 86. Contenance d'environ 3,330 mètres. Produit brut environ : 5,760 fr. Mise à prix : 112,000 fr. 4^o lot. MAISON, bâtiments et vastes magasins, cour et dépendances, port de Bercy, 50. Contenance d'environ 8,159 mètres. Produit brut environ : 19,333 fr. Mise à prix : 336,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. GRACIEN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue de Grammont, 19 ; 2^o A M. Petit-Bergonz, avoué présent à la vente, rue Neuve Saint Augustin, 31 ; 3^o A M. Daval, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5 ; 4^o A M. Thierry, architecte, rue d'Hauteville, n^o 25 ; 5^o Et sur les lieux, à M. Baudouin, régisseur. (739)

MAISON A PARIS.

Étude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures après midi,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 49.

L'adjudication aura lieu le mercredi 8 juin 1853. Mise à prix : 60,000 fr. Revenu net : 5,700 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant la vente, quai de Gèvres, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M. Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200. (725)

HOTEL A TOULOUSE.

A vendre par licitation, le 3 juillet 1853, à une heure après midi, dans une des salles du Tribunal de première instance de Toulouse.

Un GRAND HOTEL situé à Toulouse, place du Capitole, 10, occupant une surface de 1,369 mètres carrés. Cet hôtel a été affermé pendant longtemps à un seul locataire, 40,000 fr. par an. Mise à prix : 600,000 fr. S'adresser à M. EYCHENNE, Lafont et Touraton, avoués à Toulouse. (782)

AVIS. Les porteurs des coupons de liquidation de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), sont prévus qu'ils pourront se présenter, avec leurs titres, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures à trois heures, à partir du 7 juin prochain, pour recevoir un premier dividende. (10525)

AVIS.

Il a été perdu neuf actions de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon au nom de Louis Guénié, séries C, n^{os} 63,881 à 63,883, et D, n^{os} 8,875 à 8,878. La déclaration prescrite par l'art. 17 des statuts a été faite à la compagnie. (10533)

MARIAGES. La publicité étant aujourd'hui le plus sûr moyen d'existence, il ne peut plus exister de préjugés sur ce moyen de se marier que chez les esprits étroits ; en effet, dans le nombre des clientes et clients fortunés qui se confient à M. HAMEL, pourquoi ne réunirait-il pas tous les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance ? On pourra, par une conférence avec lui, s'assurer qu'on peut faire un bon mariage sans recourir le moindre indiscrétion ni une longue attente. Le voir, pas. du Saumon, gal. Mandar, 5, au 2^e (aff.) (10507)

TACHES DE ROUSSEUR Le Dr ST-SERBIN est le seul méd.

qui le traite spécialement. Sa crème, qu'il vient de modifier pour les peaux fines et délicates, est le seul spécifique certain qui les guérit sans danger. Un pot de 5 fr. suffit. Dépôt pass. Jouffroy, 12, gal. d'Orléans, 28 ; r. du Bac, 19 ; ba Madeleine, 17. (Aff.) (10508)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr. ; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10469)

ROB L'afecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10437)

Maladies contagieuses. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur C^H ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n^o 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.) (10491)

LOT PRINCIPAL 100,000 fr. BILLET : UN FRANC. LOTERIE PICARDE 1^{er} Tirage IRRÉVOCABLEMENT FIXÉ au 31 juillet. Autorisée par le Gouvernement et administrée par le Receveur municipal d'Amiens. 1^{er} TIRAGE, 150 lots : 100,000 fr. — 2^e TIRAGE, 150 lots : 150,000 fr. Les BILLETS qui auront concouru au premier Tirage prendront part au 2^e Tirage. Chaque billet portera la marque B. P. 1, et chacun des souscripteurs aura droit de recevoir SANS FRAIS ET FRANCO les listes des deux tirages. LOTERIES DONT LE TIRAGE EST PROCHAIN : SAINT-ANTOINE au profit de l'Œuvre de Saint-Antoine, sous le patronage de M^{lle} la comtesse DUCHATEL. — CAPITAL : 100,000 fr. — TIRAGE LE 30 JUIN. BOURBONNE - LES - BAINS. CAPITAL : 60,000 fr. — LOT PRINCIPAL : 10,000 fr. — TIRAGE LE 30 JUIN. UN FRANC LE BILLET. — TIRAGE LE 30 JUIN. Exposition publique des Lots, boulevard des Itelles, n^o 17. BUREAU PRINCIPAL : M. SEVESTRE, agent général, rue du Faubourg-Montmartre, 13. BUREAUX DE VENTE : M. QUEVAUVILLERS, bij., bout. Itelles, 17. M. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. M. SCHWARTZ, rue d'Enfer, 1. M. ESTIBAL et C^e, place de la Bourse, 12. M. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. A TOULOUSE, rue St-Rome, 44, M. DE LESPINASSE, directeur de la LOTERIE TOULOUSAINE. (10529)

14, boulevard Poissonnière (Maison du Pont de Fer). OUVERTURE DES MAGASINS PROVISOIRES ALP. GIROUX ET C^{IE}. Arts. Curiosités. Bronzes. Eventails. Librairie. Ebénisterie. Jouets. Nécessaires. A^{TE} DUPONT 3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3. FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Allée des Veuves, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES). LITS. Expositions de France et de Londres. Récompenses et Médailles d'honneur. Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

